

No. 13619

**UNITED STATES OF AMERICA
and
PHILIPPINES**

**Agreement for sales of agricultural commodities (with
agreed minutes). Signed at Manila on 30 April 1974**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 4 November 1974.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
PHILIPPINES**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles (avec procès-
verbal approuvé). Signé à Manille le 30 avril 1974**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 4 novembre 1974.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DES PHILIPPINES RELATIF À LA VENTE DE PRO-
DUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République des Philippines sont convenus de la vente des produits agricoles indiqués ci-après. Le présent Accord comprend, outre le Préambule et les première et troisième parties de l'Accord signé le 24 mars 1970², la deuxième partie ci-après ainsi que l'annexe à l'Accord signé le 16 avril 1971³ concernant le crédit en monnaie locale convertible :

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. Liste des produits :

| <i>Produits</i> | <i>Période d'offre (exercice financier des États-Unis)</i> | <i>Quantité maximale approximative</i> | <i>Valeur marchande maximale à l'exportation (en millions de dollars)</i> |
|-----------------|--|--|---|
| Tabac | 1974 | 1 500 tonnes métriques | 3,6 |
| | | TOTAL | 3,6 |

Point II. Modalités de paiement :

Crédit en monnaie locale convertible

1. Paiement initial — 5 p. 100.
2. Paiement au titre de l'utilisation de la monnaie locale — le Gouvernement du pays importateur devra payer au Gouvernement du pays exportateur, sur la demande de celui-ci et selon les modalités qu'il indiquera, 20 p. 100 du montant en dollars du financement effectué par le Gouvernement du pays exportateur en vertu du présent Accord, conformément au paragraphe 6 de l'annexe concernant le crédit en monnaie locale convertible applicable au présent Accord. Le Gouvernement du pays exportateur ne présentera aucune demande de règlement avant le premier débours effectué par la Commodity Credit Corporation en vertu du présent Accord.
3. Nombre d'annuités — 16

¹ Entré en vigueur le 30 avril 1974 par la signature, conformément à la troisième partie, section B.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 745, p. 151.

³ *Ibid.*, vol. 792, p. 321.

4. Montant de chaque annuité — montants approximativement égaux.
5. Date de l'échéance de la première annuité — cinq ans après la date de la dernière livraison de produits faite au cours de chaque année civile.
6. Taux d'intérêt initial — 2 p. 100.
7. Taux d'intérêt ordinaire — 3 p. 100.

Point III. Tableau relatif aux marchés habituels :

| <i>Produits</i> | <i>Période d'importation (Exercice financier des Etats-Unis)</i> | <i>Obligations touchant les marchés habituels</i> |
|-----------------|--|---|
| Tabac | 1974 | 2 350 tonnes métriques dont au moins 2 000 tonnes métriques seront importées des Etats-Unis |

Point IV. Limitations des exportations :

Néant.

Point V. Mesures d'auto-assistance :

Le Gouvernement philippin continue d'accorder une priorité élevée à l'accélération du développement agricole et rural, à l'accroissement des emplois et au relèvement du revenu des habitants des zones rurales, notamment dans les zones déclarées zones de réforme agraire. Il mettra notamment l'accent sur les considérations ci-après :

- A. Le Gouvernement philippin fera tout son possible pour que les besoins en crédit des petits agriculteurs, en particulier de ceux qui ont nouvellement accédé à la propriété foncière dans le cadre de la réforme agraire, soient satisfaits à des conditions économiques et par l'intermédiaire d'organismes aisément accessibles. Le crédit à court terme, ainsi qu'à moyen et à long terme, sera accordé à des taux d'intérêt raisonnables.
- B. Le Gouvernement philippin fera porter ses efforts en priorité sur la mise au point d'une politique rationnelle et globale de mise en valeur des ressources en eau. Cette politique permettra de coordonner pleinement les efforts de grande envergure des pouvoirs publics et de les orienter de manière à satisfaire au mieux et avec le plus d'efficacité possible les besoins du secteur agricole. Dans cette optique générale, le Gouvernement philippin se propose d'accorder l'attention qu'il convient aux besoins en matière d'irrigation afin que portent leurs fruits les efforts nouvellement entrepris dans le cadre du plan agricole quadriennal en vue d'une diversification des cultures.
- C. Le Gouvernement philippin s'efforcera d'améliorer les moyens et installations de recherche agricole appliquée et à mettre au point de nouvelles techniques pour les cultures vivrières et les cultures de céréales fourragères autres que le riz.
- D. Le Gouvernement philippin accordera une attention accrue à l'amélioration et au développement de la production, de la commercialisation et

de la distribution du riz, des céréales fourragères, du poisson, de la viande et des produits à base de viande.

- E. Le Gouvernement philippin accordera une attention et un appui continus et accrus aux programmes en cours en matière de population. A cet effet, il fournira une aide substantielle en monnaie locale ainsi que d'autres formes d'assistance aux organisations non gouvernementales et à ses organismes publics et encouragera leurs initiatives, et il appliquera les mesures prévues par la loi philippine de 1971 relative à la population, telle qu'elle a été modifiée par le Décret présidentiel n° 79.
- F. Le Gouvernement philippin affectera un certain pourcentage convenu des recettes découlant de l'application du présent Accord à la mise en œuvre d'un programme d'électrification des zones rurales philippines. Afin de faciliter l'exécution d'un tel programme, le Gouvernement philippin a mis au point un plan global d'électrification nationale qui précise les besoins et les programmes du secteur de l'énergie, y compris les projets de génération, de transport et de distribution de l'électricité, ainsi qu'un plan financier proposé aux fins de ce programme.
- G. Le Gouvernement philippin poursuivra les études, enquêtes et projets pilotes nécessaires pour aider à la réalisation d'un programme de réforme agraire bien conçu s'étendant à l'ensemble du pays et comportant l'octroi d'une assistance technique et d'un appui aux coopératives agricoles.
- H. Le Gouvernement philippin encouragera et appuiera dans la mesure du possible le développement de petites et moyennes industries rentables dans les zones rurales, notamment dans les provinces participant aux programmes de développement provincial et d'électrification rurale bénéficiant de l'assistance de l'USAID.

Point VI. Transport maritime :

Le Gouvernement du pays exportateur prendra à sa charge le fret maritime différentiel afférent aux produits dont il exigera le transport à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis, mais, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'annexe concernant le crédit en monnaie locale convertible, il ne financera pas le solde des frais de transport par mer desdits produits.

Point VII. Fins du développement économique auxquelles seront affectées les recettes qu'obtiendra le pays importateur :

Les recettes que le pays importateur tirera de la vente des produits agricoles financés au titre du présent Accord seront affectées au financement des mesures d'auto-assistance spécifiées au point V et aux objectifs de développement du secteur rural énoncés dans le plan quadriennal (1973-1977) de développement économique national des Philippines.

Point VIII. Autres dispositions :

A. Le paiement au titre de l'utilisation de la monnaie locale prévu au paragraphe 2 du point II de la deuxième partie du présent Accord sera déduit a) du montant du versement annuel dû au titre des intérêts pendant la période antérieure à la date d'échéance de la première annuité, à partir de la première année, et b) des versements dus au titre à la fois du principal et des intérêts

à partir de la première annuité jusqu'à concurrence du montant prévu au titre de l'utilisation de la monnaie locale.

B. Remplacer le paragraphe 4 de l'annexe concernant le paiement en monnaie locale convertible par le texte ci-après :

« Le montant total des fonds acquis au pays importateur du chef de la vente des produits financés au titre du présent Accord et qu'il devra utiliser aux fins du développement économique indiquées dans la deuxième partie du présent Accord ne sera pas inférieur à l'équivalent en monnaie locale du débours en dollars effectué par le Gouvernement du pays exportateur à l'occasion du financement de la vente des produits (sous déduction du fret maritime différentiel), étant entendu toutefois que ledit montant sera diminué du paiement effectué, le cas échéant, par le Gouvernement du pays importateur en vertu des dispositions de l'alinéa *b* de l'article 103 de la loi (ledit paiement étant dénommé ci-après « le règlement partiel »). Le taux de change devant servir de base au calcul du montant de cet équivalent en monnaie locale sera celui auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises contre de la monnaie locale à l'occasion de l'importation commerciale des mêmes produits. Si le Gouvernement du pays importateur accorde à des organisations privées ou non gouvernementales des prêts par prélèvement sur les fonds qui lui seraient ainsi acquis, les sommes prêtées porteront intérêt à des taux approximativement équivalant à ceux appliqués aux prêts comparables dans le pays importateur. Le Gouvernement du pays importateur fournira, conformément à sa procédure budgétaire, aux dates requises par le Gouvernement du pays exportateur, mais une fois par an au moins, un rapport sur l'accumulation et l'utilisation desdits fonds, certifié exact par l'autorité du pays importateur compétente en matière de vérification des comptes et indiquant le chapitre du budget auquel les fonds utilisés auront été affectés. »

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Manille, en double exemplaire, le 30 avril 1974.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

W. H. SULLIVAN

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :

CARLOS P. ROMULO

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ

NÉGOCIATIONS RELATIVES AU TITRE I DE LA LOI PUBLIQUE 480

Lieu : Salle des Conférences
Central Bank
Roxas Boulevard, Manille

Date : Le 25 avril 1974

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

- M. Theodore A. Wahl, Premier Secrétaire de l'Ambassade des Etats-Unis, Président
- M. Arthur H. Boehme, Jr, Administrateur du programme, Mission de l'USAID aux Philippines, Membre
- M. Raymond Cohen, Administrateur adjoint du programme, Mission de l'USAID aux Philippines, Suppléant
- M. Robert B. Evans, Attaché agricole, Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Membre
- M. John T. Hopkins, Attaché agricole adjoint, Ambassade des Etats-Unis, Suppléant

Pour le Gouvernement de la République des Philippines

- Mme Angelina Z. Tiangco, Présidente, Banque centrale des Philippines
- M. Sergio A. Barrera, Membre
- M. Constantino L. Alvarado, Suppléant, Département des affaires étrangères
- M. Bienvenido Villaricencio, Membre, Office de l'économie nationale et du développement
- Mme Alicia Ll. Reyes, Membre, Banque de développement des Philippines
- M. Victor Macalincag, Membre, représentant du Secrétaire aux finances

Textes et dispositions

Les deux délégations sont convenues du texte de l'Accord à signer le 30 avril 1974, à 10 h 30.

Les termes de l'Accord, dont il a conjointement été décidé, sont énoncés dans l'Accord écrit et dans les documents suivants qui font partie intégrante de l'Accord :

- a) Le Préambule et les première et troisième parties de l'Accord du 24 mars 1970;
- b) L'annexe à l'Accord signé le 16 avril 1971 concernant le crédit en monnaie locale convertible.

Les deux délégations sont également convenues que :

- a) le procès-verbal d'interprétation concernant l'auto-assistance daté du 23 mars 1970*, et
- b) la clause de dénonciation de l'Accord du 24 mars 1970, s'appliquant également au présent Accord.

Expédition des produits

La délégation américaine a souligné la nécessité d'obtenir une autorisation d'achat concernant les 1 500 tonnes métriques de tabac immédiatement après la signature de l'Accord et de prendre les dispositions voulues pour leur expédition dans les meilleurs délais, le chargement intervenant au plus tard le 30 juin 1974 à minuit.

La délégation philippine a appelé l'attention sur la difficulté de procéder à ce chargement avant la date limite du 30 juin au cas où il n'y aurait pas de navires disponibles. La délégation américaine a indiqué qu'en réponse à une demande de renseignements précédemment adressée par l'Ambassade les services américains compétents avaient catégoriquement déclaré que la période d'offre ne pourrait être prolongée au-delà du 30 juin. La question d'une éventuelle extension du délai pour force majeure au cas où il n'y aurait manifestement pas de navires disponibles a toutefois été soulevée ultérieurement auprès

* Non publié.

des autorités de Washington et la réponse en sera, dès réception, communiquée au Gouvernement philippin.

Paiement au titre de l'utilisation de la monnaie locale

La délégation philippine a demandé que le Gouvernement des Etats-Unis suive la procédure adoptée précédemment, à savoir, effectuer le paiement en deux fois, le 1^{er} mai 1975 et le 31 décembre 1975, conformément à la méthode retenue pour l'application de l'Accord du 4 mai 1972¹. La délégation américaine a accepté de transmettre cette demande à Washington.

Obligations touchant les marchés habituels

Il est convenu que les obligations touchant les marchés habituels pour le tabac indiquées dans l'Accord rencontrent l'agrément du Gouvernement philippin et que ces obligations sont réputées correspondre à la quantité minimale qui serait importée dans le cadre de transactions commerciales normales en l'absence d'un accord de vente régi par le titre I de la Loi publique 480 et qui doit, par conséquent, être importée commercialement, même si la quantité totale allouée en vertu du titre I n'est pas utilisée. Il est en outre convenu que les achats effectués au titre des obligations touchant les marchés habituels seront financés par les Philippines au moyen de leurs propres ressources.

Il a été noté que, d'après les renseignements fournis par l'Office de l'économie nationale et du développement, les Philippines ont déjà satisfait les obligations touchant les marchés habituels pour l'exercice financier 1974. La livraison du tabac devant de toute évidence intervenir au cours de l'exercice financier 1975, ces mêmes obligations devront être satisfaites au cours de ce deuxième exercice (voir l'article III, A, 1, de la première partie).

Droit d'annulation des autorisations d'achat

Il est convenu que, par préavis adressé au Gouvernement philippin, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourra annuler le solde non engagé d'une autorisation d'achat ou refuser d'émettre une autorisation d'achat dès le moment où un produit n'est plus considéré comme disponible au titre des programmes relevant de la Loi publique 480, même si ledit produit figure parmi ceux dont l'Accord prévoit la livraison.

Auto-assistance

Le Gouvernement philippin est conscient de ce que, pour satisfaire aux prescriptions de la Loi publique 480, il lui faut, le 1^{er} décembre de chaque année au plus tard, faire rapport sur les progrès enregistrés dans la réalisation des mesures d'auto-assistance prévues par l'Accord et sur toutes mesures connexes contribuant à l'amélioration de la production agricole.

La délégation philippine a indiqué que le Gouvernement philippin avait l'intention de limiter l'utilisation des recettes en pesos découlant de l'application de l'Accord au financement des mesures d'auto-assistance énoncées aux paragraphes E et F du point V (à savoir les programmes en matière de population et l'électrification rurale) et à d'autres projets que le Gouvernement philippin pourrait juger susceptibles d'accélérer le développement agricole et rural. Les deux délégations sont convenues que les termes du paragraphe F en vertu desquels le Gouvernement philippin « affectera un certain pourcentage convenu des recettes découlant de l'application du présent Accord » concernent le programme de financement de l'électrification rurale arrêté par les deux Gouvernements et ne modifient en rien les dispositions des points VII et VIII relatifs à l'utilisation par le Gouvernement philippin des recettes en pesos réalisées dans le cadre de l'application de l'Accord.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 846, p. 47.

Les deux délégations sont convenues en outre que les deux Gouvernements échangeraient renseignements et opinions sur l'usage que le Gouvernement philippin compte faire des recettes en pesos réalisées au titre de l'Accord. La délégation des Philippines a indiqué que les recettes en pesos continueraient d'être déposées dans un « compte spécial PL-480 » et d'être déboursées conformément aux ouvertures de crédits budgétaires.

Présentation de rapports sur le respect des obligations

Il a été convenu que le Gouvernement philippin fournirait les renseignements relatifs au respect des obligations prévus aux alinéas 2, 3 et 4 de la section D de l'article III de la première partie de l'Accord 15 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, c'est-à-dire le 15 octobre, le 15 janvier, le 15 avril et le 15 juillet au plus tard. Le Gouvernement philippin s'est engagé à retourner les « formulaires d'arrivée et d'expédition » (formulaires ADP) dûment remplis et portant les annotations voulues pour certifier réception de tous les produits dans les meilleurs délais, et, au plus tard, 30 jours après la date du déchargement dans le pays importateur ou 30 jours après la réception des formulaires ADP, si celle-ci est postérieure à la date du déchargement.

Transport maritime (fret différentiel)

La délégation des Etats-Unis a fait remarquer que le Gouvernement des Etats-Unis ne paierait le « fret différentiel » entre les tarifs pratiqués par les navires battant pavillon des Etats-Unis et les navires étrangers que sur les 50 p. 100 devant légalement être expédiés par navires battant pavillon des Etats-Unis. Il a été noté que le fret différentiel est calculé sur la base des tarifs pratiqués par les navires battant pavillon de pays tiers qui reflètent les conditions réelles du marché du fret en un moment déterminé et qu'un fret différentiel distinct est calculé pour chaque navire battant pavillon des Etats-Unis.

Considérations relatives au commerce mondial

Le Gouvernement philippin a déclaré être conscient du fait que la non-observation des alinéas 1, 2 et 3 de la section A de l'article III de la première partie pouvait provoquer la suspension des autorisations d'achat, compromettre la conclusion d'éventuels nouveaux accords et entraîner l'obligation d'effectuer le remboursement en dollars.

Part équitable

La délégation des Etats-Unis a souligné que la loi publique 480 exige du Président qu'il prenne les mesures voulues pour veiller à ce que les Etats-Unis obtiennent une part équitable de toute augmentation que pourraient accuser les achats commerciaux de produits agricoles effectués par le pays acheteur. Les Etats-Unis devraient donc bénéficier équitablement du développement de nouveaux marchés commerciaux dans les pays recevant des produits à des conditions libérales au titre de la Loi publique 480.

Identification et publicité

Il a été convenu que le Gouvernement philippin donnerait une large publicité au fait que les produits financés au titre de l'Accord étaient livrés à des conditions libérales.

Conformément aux prescriptions de la législation américaine en matière de publicité, le Gouvernement philippin accepte, outre la publicité à donner à la signature de l'Accord, d'annoncer comme il convient l'arrivée aux Philippines des produits expédiés au titre de l'Accord.

Chiffres relatifs au coût et aux valeurs

Il a été noté et convenu que l'engagement de livrer les produits visés par l'Accord était exprimé en dollars et non en quantités et que la valeur marchande à l'exportation représentait le montant total pour lequel des autorisations d'achat seraient émises.

Droits relatifs aux importations de tabac

En réponse à une demande de renseignements concernant les droits sur les importations de tabac que prévoyait la législation des Philippines et en vertu desquels quatre unités de tabac doivent être exportées pour qu'il en soit importé une, la délégation philippine a confirmé que les quotas d'importation voulus seraient disponibles pour couvrir les 1 500 tonnes métriques à importer au titre de l'Accord.

Autres produits recherchés par le Gouvernement philippin

La délégation philippine a fait savoir que le Gouvernement philippin souhaitait que d'autres produits essentiels, tels que des céréales fourragères et du riz, lui soient livrés au titre du programme de la loi publique 480.

La délégation des Etats-Unis a indiqué que cette demande serait transmise à Washington, mais elle a toutefois fait remarquer qu'il était peu probable que d'autres produits puissent être livrés, étant donné l'état actuel du marché de ces produits.

Le Président de la délégation
des Etats-Unis :

[Signé]

THEODORE A. WAHL

La Présidente de la délégation
des Philippines :

[Signé]

ANGELINA Z. TIANGCO
